

OMPI



SCP/6/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 octobre 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Sixième session

Genève, 5 – 9 novembre 2001

NOTES

établies par le Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

I. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ

		<u>Page</u>
Notes relatives au projet d'article premier	Expressions abrégées	3
Note relative au projet d'article 2	Principe général	5
Notes relatives au projet d'article 3	Demandes et brevets auxquels le traité s'applique	6
Notes relatives au projet d'article 4	Droit à un brevet	8
Notes relatives au projet d'article 5	Demande	8
Notes relatives au projet d'article 6	Unité de l'invention	9
Notes relatives au projet d'article 7	Modification ou correction de la demande	9
Notes relatives au projet d'article 8	État de la technique	11
Notes relatives au projet d'article 9	Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce) [Variante A] (Délai de grâce [Variante B]	12
Notes relatives au projet d'article 10	Suffisance de la divulgation	13
Notes relatives au projet d'article 11	Revendications	14
Notes relatives au projet d'article 12	Conditions de brevetabilité	15
Notes relatives au projet d'article 13	Motifs de refus d'une invention revendiquée	17

		<u>Page</u>
Notes relatives au projet d'article 14	Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet	17
Notes relatives au projet d'article 15	Observations et révision	18
Note relative au projet d'article 16	Lien avec le PLT	18
Note relative au projet d'article 17	Règlement d'exécution	18
Note relative au projet d'article 18	Directives pour la pratique	18
II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÉGLEMENTS D'EXÉCUTION		
Note relative au projet de règle 1	Expressions abrégées	19
Note relative au projet de règle 2	Personne du métier selon les articles 1.x), 7.3)c), 10.1), 11.3)b) et 12.3), et les règles 5.2)b), 8.2)b), 10.1) et 2)iii), 11.1), 12.1) et 3)a), 14.1)ii) et 2) et 15)	19
Note relative au projet de règle 3	Exceptions selon l'article 3.2)	19
Notes relatives au projet de règle 4	Précisions relatives au droit au brevet selon l'article 4	19
Note relative au projet de règle 5	Contenu de la description et ordre de présentation selon l'article 5	20
Note relative au projet de règle 6	Précisions relatives aux revendications selon l'article 5	20
Notes relatives au projet de règle 7	Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention visée à l'article 6	20
Notes relatives au projet de règle 8	Mise à disposition du public selon l'article 8.1)	21

		<u>Page</u>
Notes relatives au projet de règle 9	Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique selon l'article 8.2)	22
Notes relatives au projet de règle 10	Suffisance de la divulgation selon l'article 10	23
Notes relatives au projet de règle 11	Dépôt de matériel biologiquement reproductible selon l'article 10	24
Notes relatives au projet de règle 12	Interprétation des revendications selon l'article 11.4)	24
Notes relatives au projet de règle 13	Exceptions relatives à l'objet brevetable selon l'article 12.1)	26
Notes relatives au projet de règle 14	Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.2)	27
Notes relatives au projet de règle 15	Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.3)	27
Note relative au projet de règle 16	Délai visé à l'article 15.1)	28

INTRODUCTION

Le présent document contient les notes relatives aux dispositions du projet de Traité sur le droit matériel des brevets et au projet de règlement d'exécution de ce même projet de traité figurant dans les documents SCP/6/2 et 3.

I. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ

Notes relatives au projet d'article premier
(Expressions abrégées)

1.01 Point i). Le terme "office" comprend à la fois l'office national des États qui sont Parties contractantes du traité et l'office régional des organisations intergouvernementales qui sont également Parties contractantes. Par exemple, le traité ne sera applicable à l'Office européen des brevets que si l'Organisation européenne des brevets est Partie contractante. Ce terme comprend aussi les agences de ces offices nationaux et régionaux. La formule "d'autres questions se rapportant au présent traité" vise une situation dans laquelle l'office d'une Partie contractante est responsable d'autres procédures relatives aux brevets, par exemple une procédure d'opposition après la délivrance d'un brevet, si cette procédure est couverte par le traité, ou l'annulation d'un brevet délivré.

1.02 Point iv). Il est proposé d'utiliser le terme "invention revendiquée" dans le traité et dans le règlement d'exécution, car il est plus précis que le terme "invention", qui est souvent utilisé en relation avec les brevets dans un sens large. En bref, l'expression "invention revendiquée" désigne sans ambiguïté l'objet pour lequel la protection est demandée tel qu'il figure et est défini dans une revendication. Il convient de noter que le terme "invention revendiquée" est aussi utilisé dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en relation avec les questions de fond touchant à la brevetabilité (voir, par exemple, les articles 33 à 35 du PCT).

1.03 Point v). Dans le traité et le règlement d'exécution, le terme "déposant" sert à désigner uniquement la personne qui est indiquée comme tel dans les dossiers de l'office. Par conséquent, toute autre personne qui, légalement, pourrait revendiquer – ou prétendrait revendiquer – des droits de propriété ou d'autres droits n'est pas considérée comme un déposant ou un titulaire au sens du présent traité ou règlement d'exécution.

1.04 Point vi). Le terme "date de dépôt" désigne la date de dépôt effective d'une demande, telle qu'elle doit être prévue dans la législation applicable d'une Partie contractante conformément à l'article 5 du Traité sur le droit des brevets (PLT). En vertu de l'article 5 du PLT, une Partie contractante du PLT doit accorder une date de dépôt à une demande lorsque cette demande remplit les trois conditions énoncées ci-après. Premièrement, l'indication selon laquelle les éléments reçus à une date déterminée sont censés constituer une demande de brevet d'invention doit être fournie (article 5.1)a)i)). Deuxièmement, l'office doit recevoir des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou lui permettant d'entrer en relation avec ce dernier (article 5.1)a)ii) et 1).c)). Troisièmement, l'office doit avoir reçu une partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 5.1)a)iii)). Aucun élément supplémentaire ne peut être exigé en vue de l'attribution d'une date de dépôt, bien que l'office puisse accepter des preuves permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec celui-ci, en tant que deuxième élément visé plus haut. Plus particulièrement, une Partie contractante ne peut pas exiger une ou plusieurs revendications pour l'attribution d'une date de dépôt. En outre, aux fins de l'obtention de la date de dépôt, un déposant pourrait déposer une description dans n'importe quelle langue (article 5.2)b)) ou remplacer la description et les dessins par un renvoi à une autre demande (article 5.7)).

1.05 Point vii). Le terme “moment du dépôt” n’est utilisé dans le traité et le règlement d’exécution que dans quelques dispositions, à savoir le projet d’article 7.3) relatif à la modification ou à la correction d’une demande et dans le projet d’article 8.1) relatif à l’état de la technique ainsi que dans les projets de règles 12.1), 3a) et 15.2) (entre crochets). En ce qui concerne le projet d’article 7.3), il est nécessaire de mentionner le moment du dépôt de manière à couvrir le cas dans lequel, par exemple, une demande est déposée le matin et modifiée l’après-midi du même jour d’une façon qui va au-delà de la divulgation déposée initialement le matin. Dans ce cas, le déposant peut retirer la première demande et déposer une demande séparée l’après-midi. En ce qui concerne le projet d’article 8.1), si le terme “moment du dépôt” figurant entre crochets était finalement incorporé, l’état de la technique serait constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public avant le moment du dépôt en question, y compris ce qui a été mis à la disposition du public plus tôt au cours de la même journée.

1.06 Point viii). Le terme “date de priorité” est utilisé dans les projets d’articles 8.2) et 9, et les projets de règles correspondantes, puisque, dans les autres cas, ce terme est couvert par l’expression “date de la revendication” (voir les notes 1.07 à 1.09). Toutefois, en ce qui concerne l’effet de demandes antérieures sur l’état de la technique selon l’article 8.2), il est nécessaire de mentionner précisément la date de priorité étant donné que l’effet sur l’état de la technique repose sur la totalité du contenu de la demande antérieure et non pas seulement sur les revendications. Il convient de noter que le projet d’article 9 n’a pas été encore examiné en profondeur par le SCP.

1.07 Point ix). La date de priorité d’une demande est la date de la demande la plus ancienne en fonction de laquelle la priorité est revendiquée et à partir de laquelle les délais sont fixés. Toutefois, la date de priorité n’est pas toujours la date qui détermine l’état de la technique pour une revendication déterminée, par exemple lorsque la revendication contient des éléments qui ne figuraient pas dans la demande en ce qui concerne laquelle la priorité la plus ancienne est revendiquée. Le terme “date de la revendication” tient compte de la situation dans laquelle une demande porte sur plusieurs inventions faisant chacune l’objet de revendications différentes et pour laquelle la priorité de demandes antérieures différentes peut être revendiquée. Le texte proposé traduit la pratique de nombreux offices, qui examinent chaque revendication individuellement. La date de la revendication correspond à une revendication déterminée et non pas à la demande considérée dans son ensemble, et établit la date qui doit être prise en considération lorsqu’il s’agit de déterminer la brevetabilité de l’invention figurant dans la revendication en question. Par conséquent, les différentes revendications formulées dans une demande peuvent avoir des dates de revendication différentes. La date de revendication retenue pour une revendication formulée dans une demande est soit la date de dépôt effective de la demande contenant la revendication soit, lorsqu’un droit de priorité fondé sur une demande antérieure a été valablement revendiqué selon la législation applicable, la date de dépôt de la demande antérieure contenant la revendication.

1.08 Dans un souci de cohérence, il est suggéré d’adopter un terme tel que “date de la revendication” pour désigner la date à laquelle l’état de la technique est déterminé pour chaque revendication. Ce terme est déjà utilisé dans la loi canadienne dans un sens identique (voir les articles 2 et 28.1 de la loi canadienne sur les brevets (R.S. 1985, c. P-4)). L’expression “date de la revendication” permet aussi d’éviter d’utiliser “date de priorité” dans le traité et le règlement d’exécution en relation avec l’examen quant au fond (voir, toutefois,

les exceptions dans les projets d'articles 8.2) et 9, et les projets de règles correspondantes, ainsi que dans la note 1.06). Il convient de noter en outre que cette expression n'est pas utilisée à l'article 4 de la Convention de Paris. Il est question dans la Convention de Paris d'un délai de priorité pour chaque demande antérieure mentionnée dans la revendication de priorité.

1.09 La deuxième partie du point ix) couvre le cas dans lequel plusieurs limitations contenues dans une revendication ont une date de priorité différente. Les variantes figurant entre crochets tiennent compte des pratiques différentes des offices, certains autorisant qu'une seule et même revendication ait des dates de priorités multiples, contrairement à d'autres. Dans la première variante, la date de revendication retenue pour l'ensemble de la revendication serait la plus récente des dates applicables aux différentes limitations, alors que, dans la seconde variante, la date de revendication retenue pourrait être différente pour chaque limitation.

1.10 Point x). L'expression "connaissances générales d'une personne du métier" utilisée dans le traité et le règlement d'exécution vise à englober tous les éléments qu'une personne du métier peut normalement être censée connaître et qui découlent manifestement de ses connaissances générales, tels que des particularités ou des informations simples figurant dans des manuels de base consacrés au sujet en question, à l'exclusion de connaissances qui exigeraient une activité inventive. En ce qui concerne la définition de l'expression "personne du métier", il conviendra de se reporter au projet de règle 2 et aux notes correspondantes.

1.11 Les points xvii), xviii) et xx) sont placés entre crochets étant donné qu'ils seront nécessaires pour les dispositions administratives et les clauses finales, dont le texte ne figure pas encore dans les dispositions actuelles.

Note relative au projet d'article 2
(Principe général)

2.01 Cette disposition énonce explicitement un principe qui a été accepté pendant la cinquième session du SCP, à savoir que le traité et le règlement d'exécution ne traitent pas des conditions de fond applicables en matière d'atteinte aux droits. Le traité et le règlement d'exécution ont donc pour objet les questions de brevetabilité et de validité (pendant les étapes qui précèdent et suivent la délivrance de brevets). Par conséquent, il est proposé de supprimer du présent projet de texte les dispositions portant sur les atteintes aux droits figurant dans les documents SCP/5/2 et 3, telles que celles relatives aux équivalents et à l'irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande (doctrine du *file wrapper estoppel*). Le traité et le règlement d'exécution n'empêcheraient donc pas une Partie contractante d'imposer des exigences de fond en matière d'atteintes aux droits, tels que les droits de tierces parties intervenantes ou la détermination de la portée des revendications dans l'optique de l'atteinte aux droits.

Notes relatives au projet d'article 3
(Demandes et brevets auxquels le traité s'applique)

3.01 Alinéa 1). En principe, et sous réserve de l'alinéa 2), cette disposition étend l'application du traité et du règlement d'exécution à toutes les demandes déposées auprès ou pour l'office d'une Partie contractante et aux brevets d'invention et brevets d'addition, qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante. Toutefois, en ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets, il convient de se reporter aux exceptions prévues à l'alinéa 2) et dans la règle 3, ainsi qu'aux notes correspondantes. Il n'est établie aucune distinction entre les demandes déposées par les ressortissants de Parties contractantes et les brevets délivrés à ces personnes, d'une part, et les demandes déposées par d'autres ressortissants et les brevets délivrés à ceux-ci, d'autre part.

3.02 Point i). Les termes "demandes ... qui sont déposées ... pour l'office d'une Partie contractante" couvrent, en particulier, les demandes de brevet régional qui sont déposées auprès de l'office d'un État X, qui est un État membre d'une organisation régionale, aux fins de sa transmission à l'office de cette organisation. Toutefois, une demande régionale dans laquelle l'état X est désigné est une demande déposée auprès de l'office de l'organisation régionale mais ne constitue pas une demande déposée auprès de l'office de l'État X. Par conséquent, si, par exemple, l'Organisation européenne des brevets (OEB) et l'État X étaient tous deux parties au traité, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes européennes et aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X. Toutefois, si l'État X était partie au traité et si l'OEB ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X, mais pas aux demandes européennes, même dans le cas où l'État X serait désigné. Inversement, si l'OEB était partie au traité et si l'État X ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux demandes européennes, y compris aux demandes désignant l'État X, mais ne s'appliqueraient pas aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X.

3.03 Les termes "demandes de brevets d'invention" et "demandes de brevets d'addition" doivent être pris dans le même sens que les termes figurant à l'article 2.i) du PCT. Par conséquent, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes indiquées dans cet article à l'exception des demandes de brevet d'invention et des demandes de brevet d'addition, ce qui exclut les demandes de certificat d'auteur d'invention, de certificat d'utilité, de modèle d'utilité, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel et de certificat d'utilité additionnel. Toutefois, une Partie contractante est libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres demandes, mais n'est pas tenue de le faire. De même, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient pas aux demandes de "brevet de plante" puisqu'il ne s'agit pas d'un brevet d'invention, mais s'appliqueraient aux demandes de brevet relatives à des plantes qui sont des inventions, par exemple des plantes issues du génie génétique.

3.04 Le champ d'application du traité et de son règlement d'exécution ne se limite pas, contrairement au PLT, aux types de demandes de brevet d'invention et de brevet d'addition qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le PCT. Par conséquent, sous réserve de l'alinéa 2), le traité et son règlement d'exécution s'appliquent à tous les types de demandes de brevet d'invention et de brevet d'addition. Il peut donc arriver qu'une Partie contractante du PLT et du SPLT ne soit pas tenue d'appliquer le traité et son règlement

d'exécution à un type déterminé de demande mais qu'elle soit tenue d'appliquer les conditions de fond énoncées dans le SPLT à cette même demande. Cette différence semble justifiée, puisque, en ce qui concerne les conditions de fond relevant du droit des brevets, il n'existe aucune raison apparente de limiter le champ d'application du traité et de son règlement d'exécution comme c'est le cas en ce qui concerne le PLT, dont la portée a été calquée sur celle du PCT, en vue d'éviter l'application de principes différents en ce qui concerne les formalités relatives aux demandes de brevet. Il convient de noter que ce point ne précise pas les types de demande qu'une Partie contractante doit accepter; il s'agit là d'une question qui relève de la législation applicable dans la Partie contractante concernée.

3.05 Toutefois, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes de prolongation de la validité des brevets, tels que les brevets de produit pharmaceutique délivrés en vertu de la législation du Japon, des États-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne, étant donné qu'il ne s'agit pas de demandes de délivrance de brevet. De la même façon, ils ne s'appliquent pas aux demandes d'adaptation de la durée du brevet, par exemple, comme c'est le cas aux États-Unis d'Amérique, lorsqu'il s'agit de déterminer la durée de la prorogation d'un brevet par suite de retards intervenus dans la délivrance du brevet. En outre, ils ne portent pas sur les demandes de transformation d'une demande de brevet européen en une demande nationale pour un ou plusieurs états désignés car ces demandes ont pour objet l'application d'un type de traitement différent et ne constituent pas des demandes de délivrance d'un brevet. Cependant, le traité s'applique à la demande une fois celle-ci transformée en demande nationale, si le pays concerné est partie au traité. Une Partie contractante est libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à n'importe quel type de demande qui n'est pas visée par le point i), sans être néanmoins tenue de le faire. En ce qui concerne les demandes divisionnaires, il convient de se reporter à l'explication donnée en relation avec le point ii) (voir la note 3.06).

3.06 Point ii). Ce point figure entre crochets, les demandes divisionnaires ayant été incorporées à la demande expresse du SCP. Cependant, on peut se demander si ce point est nécessaire compte tenu du point i), qui semble couvrir aussi les demandes divisionnaires. Pour des dispositions plus détaillées sur les demandes divisionnaires, il convient de se reporter à l'article 4G de la Convention de Paris. Néanmoins, le SCP souhaitera peut-être débattre de l'opportunité d'incorporer, dans le règlement d'exécution, certains éléments applicables aux demandes divisionnaires allant au-delà de l'article 4G de la Convention de Paris.

3.07 Point iii). Le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aux brevets nationaux et aux brevets régionaux délivrés par l'office d'une Partie contractante et aux brevets délivrés au nom d'une Partie contractante par un autre office, en particulier par l'office régional d'une organisation intergouvernementale, que cette organisation intergouvernementale soit ou non partie au traité. Ainsi, si l'État X mentionné à la note 3.02 était partie au traité, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient tant aux brevets délivrés par l'office de l'État X qu'aux brevets délivrés par l'Office européen des brevets dans la mesure où ils déploient leurs effets dans l'État X, que l'OEB soit ou non partie au traité. Si l'OEB était partie au traité, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient à tous les brevets européens aux fins de toutes les procédures engagées devant l'Office européen des brevets, telles la révocation des brevets dans les procédures d'opposition, même si l'État X n'était pas partie au traité.

3.08 Les termes “brevets d’invention” et “brevets d’addition” doivent être pris dans le même sens que les termes figurant à l’article 2.ii) du PCT. Ainsi le traité et son règlement d’exécution ne s’appliqueraient pas aux brevets indiqués dans cet article à l’exception des brevets d’invention et les brevets d’addition, ce qui exclut les certificats d’auteur d’invention, les certificats d’utilité, les modèles d’utilité, les certificats d’addition, les certificats d’auteur d’invention additionnels et les certificats d’utilité additionnels (voir aussi la note 3.03). Toutefois, une Partie contractante est libre d’appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d’exécution à ces autres brevets, mais n’est pas tenue de le faire. En outre, le traité et son règlement d’exécution sont applicables aux brevets d’invention et aux brevets d’addition délivrés sur la base de demandes internationales.

3.09 Alinéa 2). Les types de demandes [et de brevets] exclus du champ d’application du traité selon cet alinéa sont indiqués dans le projet de règle 3. En particulier, le traité et son règlement d’exécution ne s’appliqueraient pas aux demandes internationales selon le PCT pour autant que leur traitement ou leur examen n’a pas débuté devant les offices nationaux ou régionaux. Une délégation a indiqué en outre, pendant la cinquième session du SCP, que l’une des exceptions envisageables est constituée par la demande dite de redélivrance.

Notes relatives au projet d’article 4

(Droit à un brevet)

4.01 Cette disposition traite de la question de savoir qui a droit à un brevet. Des précisions sur ce point figurent dans le projet de règle 4 (voir les notes R4.01 à R4.03).

4.02 Points i) et ii). Le traité prévoit fondamentalement que le droit au brevet appartient à l’inventeur ou à son ayant cause. On entend par “inventeur” la personne qui a effectivement inventé l’objet revendiqué. Le terme “ayant cause” désigne toute personne physique ou morale qui, selon la législation applicable, peut prétendre au droit au brevet en vertu du transfert du droit par l’inventeur, par exemple à la suite d’une cession, d’une succession, d’une faillite, etc. Dans certains systèmes juridiques, l’employeur est considéré comme étant l’ayant cause de l’inventeur, alors que dans d’autres tel n’est pas le cas (voir la note 4.03). Cette disposition n’a aucune incidence sur les règles précises applicables dans différentes Parties contractantes au transfert de droits en tant que tel.

4.03 Point iii). Ce point couvre le cas dans lequel une personne qui est titulaire du droit au brevet n’appartient pas à l’une des catégories visées dans les points i) et ii). Il en va ainsi, par exemple, lorsque le droit au brevet, bien que l’invention ait été réalisée par le salarié, est dévolu initialement à l’employeur, comme le prévoient certains systèmes juridiques.

Notes relatives au projet d’article 5

(Demande)

5.01 Alinéa 1). Cet alinéa contient la liste des différentes parties que doit comporter une demande et ne semble pas appeler d’explication. L’expression “lorsqu’ils sont requis” utilisée au point iv) est également utilisée dans l’article 3.2) du PCT. Il n’est pas question d’autoriser les offices à exiger des dessins mais de permettre aux déposants de fournir des dessins lorsque cela apparaît nécessaire à l’intelligence de l’invention revendiquée.

5.02 Alinéa 2). Cet alinéa établit le lien entre le projet de SPLT, le PLT et le PCT. Des explications sont données dans le document SCP/6/5 (“Étude sur le lien entre le SPLT, le PLT et le PCT”).

5.03 Alinéa 3). Cet alinéa ne semble pas appeler d’explication.

Notes relatives au projet d’article 6

(Unité de l’invention)

6.01 Cette disposition énonce le principe de l’unité de l’invention qui est largement reconnu. Les termes “les revendications figurant dans la demande” indiquent clairement que les revendications proprement dites doivent satisfaire à la condition de l’unité de l’invention, étant donné qu’elles définissent l’invention.

6.02 L’exigence de l’unité de l’invention vise essentiellement à faciliter la gestion des demandes et les activités de recherche. Par conséquent, il convient de se reporter aux projets d’articles 13 et 14, selon lesquels le non-respect de cette exigence peut être un motif de rejet d’une demande mais ne peut pas, si un brevet a été délivré sur la base d’une demande qui ne satisfait pas à cette exigence, être un motif d’annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet. En d’autres termes, il ne peut et ne doit être remédié au non-respect de cette exigence qu’au stade de la demande. À ce stade, le non-respect est sanctionné par le refus de délivrer un brevet sauf si la portée de l’invention revendiquée est limitée par le jeu de la suppression de certains éléments revendiqués. Les éléments ainsi supprimés peuvent ensuite être incorporés dans une ou plusieurs demandes “divisionnaires”.

6.03 Le défaut d’unité ne devrait être invoqué que lorsqu’il perturbe gravement la procédure et devrait intervenir dès que possible, c’est-à-dire, au plus tard, au stade du premier examen réalisé sur la base de l’état de la technique. L’absence d’unité de l’invention ne devrait pas être invoquée à un stade ultérieur de la procédure sauf à la suite d’une modification des revendications ou pour d’autres motifs clairement établis.

6.04 Le projet de règle 7 contient des dispositions détaillées en ce qui concerne l’exigence de l’unité de l’invention.

Notes relatives au projet d’article 7

(Modification ou correction de la demande)

7.01 Alinéa 1). Cette disposition oblige l’office, lorsqu’il constate qu’il n’est pas satisfait à l’une des exigences prévues dans le traité et le règlement d’exécution, a donné au moins une possibilité de remédier ultérieurement à cette situation en procédant, par exemple, à une modification ou à une correction. Elle n’indique pas comment et quand l’office doit communiquer avec le déposant en cas de non-respect de l’une ou l’autre des exigences. Il convient de noter que cette disposition n’oblige pas l’office à vérifier la demande pour s’assurer qu’elle satisfait à toutes les exigences énoncées dans le traité et son règlement d’exécution avant la délivrance d’un brevet. En ce qui concerne la portée des modifications et des corrections autorisées, il convient de se reporter à l’alinéa 3) (voir les notes 7.06 à 7.08).

Lorsque, malgré la possibilité qui est donnée de modifier ou de corriger la demande, celle-ci ne remplit toujours pas les exigences visées, la conséquence de ce défaut est indiquée dans le projet d'article 13 (voir les notes 13.01 à 13.03).

7.02 Il convient de noter que, en ce qui concerne les exigences de forme, le PLT prévoit que l'office notifie la situation au déposant et lui donne au moins une possibilité d'y remédier. Par exemple, lorsque les conditions relatives à la date de dépôt prévues à l'article 5.1) et 2) du PLT ne sont pas remplies, selon l'article 5.3) du PLT, l'office le notifie au déposant en lui donnant la possibilité de régulariser sa demande.

7.03 Alinéa 2). Cette disposition permet à un déposant de remédier ultérieurement au non-respect des exigences prévues dans le traité et le règlement d'exécution, de sa propre initiative, jusqu'au moment où la demande est conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance du brevet. Par exemple, l'office peut permettre au déposant de procéder à une modification ou à une correction jusqu'à l'achèvement des préparatifs techniques relatifs à la publication de la demande. L'abandon d'une revendication serait considéré comme une modification de la demande.

7.04 Toutefois, lorsque l'office prévoit un examen quant au fond, il peut encore limiter la période pendant laquelle le déposant peut modifier ou corriger la demande de sa propre initiative. "La première communication de l'office concernant le fond" peut être, par exemple, une communication dans laquelle l'office notifie au déposant qu'il a constaté qu'une des conditions de fond n'est pas remplie, en particulier après avoir procédé à l'examen quant au fond. Il peut aussi s'agir d'une communication dans laquelle l'office indique que la demande est conforme aux prescriptions requises en vue de la délivrance d'un brevet et que la taxe exigée pour la délivrance du brevet doit être acquittée.

7.05 Il convient de noter que cet alinéa ne traitant pas du droit du déposant de modifier ou de corriger la demande, si la législation applicable le permet, le déposant peut modifier ou corriger la demande de sa propre initiative plus tard que le prévoit cet alinéa. En ce qui concerne la portée des modifications et des corrections autorisées, il convient de se reporter à l'alinéa 3) (voir les notes 7.06 à 7.08).

7.06 Alinéa 3)a). La conséquence du non-respect de cette condition est indiquée dans le projet d'article 13.1)iii) (voir les notes 13.01 et 13.02). Les termes "la divulgation de l'invention contenue dans la demande au moment du dépôt" couvrent les éléments qui ont été divulgués dans les revendications, la description ou les dessins au moment du dépôt mais qui ont été ultérieurement supprimés des revendications, de la description ou des dessins pendant l'instruction de la demande devant l'office. Cet alinéa n'empêche pas le déposant de modifier la demande en ajoutant de nouvelles références à l'état de la technique qu'il aura récemment découvertes, ces références n'élargissant pas la portée de la divulgation de l'invention.

7.07 Alinéa 3)b). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

7.08 Alinéa 3)c). L'expression "personne du métier" figure dans le projet de règle 2 (voir la note R2.01).

Notes relatives au projet d'article 8
(État de la technique)

8.01 Alinéa 1). La définition de l'état de la technique est d'une importance fondamentale pour juger de la brevetabilité de l'invention, la nouveauté et l'activité inventive étant examinées sur la base de la technique existante, c'est-à-dire l'état de la technique. Selon cette disposition, premièrement, l'état de la technique, pour l'objet d'une revendication donnée, comprend toute information qui a été mise à la disposition du public en quelque lieu du monde que ce soit avant la date de revendication retenue pour cette revendication. Si les mots "le moment du dépôt à", qui figurent entre crochets, étaient incorporés, le moment précis du dépôt de la revendication le jour correspondant à la date retenue pour la revendication serait pris en considération en vue de déterminer l'état de la technique. Si ces termes n'étaient pas incorporés, l'état de la technique comprendrait toute information qui a été mise à la disposition du public avant la date de la revendication, indépendamment du moment du dépôt de cette revendication, mais les informations mises à disposition le même jour, même avant le moment du dépôt de la revendication en question, ne feraient pas partie de l'état de la technique. Des précisions relatives à la notion de mise à la disposition du public sont données dans le projet de règle 8.2).

8.02 Deuxièmement, l'état de la technique comprend les informations qui ont été mises à la disposition du public sous quelque forme que ce soit, que ce soit par écrit ou non (voir le projet de règle 8.1) et la note R8.01). Par conséquent, par exemple, aucune Partie contractante ne peut exclure de l'état de la technique des informations qui ont été mises à la disposition du public dans le cadre d'un exposé oral, quel que soit le pays où l'exposé a eu lieu. Troisièmement, en vertu du renvoi à l'alinéa 2), l'état de la technique en ce qui concerne une revendication donnée comprendra aussi les demandes antérieures qui ont été déposées ou qui produisent leur effet sur le territoire de la même Partie contractante avant la date de revendication retenue pour cette revendication mais qui ont été publiées après cette date, bien que le contenu de la demande antérieure n'ait pas été mis à la disposition du public avant la date de la revendication. Quatrièmement, en vertu du renvoi au projet d'article 9, les informations qui remplissent les conditions de cet article ne sont pas considérées comme faisant partie de l'état de la technique, même si elles ont été mises à la disposition du public avant la date de la revendication.

8.03 Les variantes présentées entre crochets en ce qui concerne la définition de l'expression "date de la revendication" figurant dans le projet d'article 1.ix) débouchent sur différentes définitions de l'état de la technique lorsque plusieurs limitations figurent dans une revendication et que ces limitations peuvent avoir des dates de revendication différentes. Si la première variante proposée à l'article 1.ix) était choisie, l'état de la technique en ce qui concerne cette revendication comprendrait toute information qui a été mise à la disposition du public avant la plus récente de ces dates, c'est-à-dire la date la plus ancienne à laquelle l'ensemble des différentes limitations a été mis à la disposition du public. Si la seconde variante était retenue, l'état de la technique en ce qui concerne chacune des différentes limitations figurant dans une revendication serait déterminé individuellement sur la base de la date de la revendication pour chaque limitation.

8.04 Des précisions supplémentaires concernant la mise à la disposition du public sont données dans le projet de règle 8 (voir les notes R8.01 à R8.05).

8.05 Alinéa 2). Cet alinéa prévoit que l'état de la technique en ce qui concerne une revendication déterminée comprend aussi les demandes antérieures déposées, ou produisant leur effet, sur le territoire de la même Partie contractante, dont la date de dépôt (ou, le cas échéant, la date de priorité) est antérieure à la date de revendication retenue pour cette revendication, à condition que la première demande ou le brevet délivré sur la base de la première demande soit publié après cette date de revendication. En vertu du projet d'article 12.2) et 3), les demandes antérieures visées dans cet alinéa font partie de l'état de la technique aux fins de l'appréciation de la nouveauté mais pas de l'activité inventive. Il convient de noter que toute demande internationale selon le PCT ferait partie de l'état de la technique selon cette disposition, bien que le traité et son règlement d'exécution, d'une façon générale, ne s'appliquent pas à ces demandes tant qu'elles ne sont pas entrées dans la "phase nationale" (voir le point i) du projet de règle 3 et la note R3.01). En vertu de l'article 11.3) du PCT, toute demande internationale à laquelle une date de dépôt international a été accordée a, dès la date du dépôt international, les effets d'un dépôt national régulier dans chaque État désigné; cette date est considérée comme date de dépôt effectif dans chaque État désigné. En outre, il convient de noter que le Groupe de travail sur la réforme du PCT réexaminera le concept de système de désignation défini dans le PCT et le fonctionnement de ce système.

8.06 Même si le contenu de la première demande n'a pas été mis à la disposition du public avant la date de revendication retenue pour la revendication examinée, cette demande est considérée comme faisant partie de l'état de la technique en vue d'éviter la possibilité qu'un double brevet soit délivré, étant donné que l'objet divulgué dans la première demande à la date même de dépôt pourrait déboucher sur un brevet distinct. Par ailleurs, la totalité du contenu de la première demande étant publiée ultérieurement, si l'objet de la revendication figurant dans la demande la plus récente n'est pas nouveau par rapport à la première demande, cette revendication n'apporterait aucune contribution nouvelle à l'état de la technique existant.

8.07 Des précisions sur les conditions relatives à l'effet de demandes antérieures sur l'état de la technique figurent dans le projet de règle 9 (voir les notes R9.01 à R9.07).

Notes relatives au projet d'article 9

(Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce) [Variante A]

Délai de grâce [Variante B])

9.01 Ce projet d'article figure entre crochets, étant donné que son incorporation peut être subordonnée à des délibérations ultérieures.

9.02 Variante A. Cette variante est calquée sur le projet d'article 12 du projet de Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets ("projet de 1991"; voir les documents PLT/DC/3 et 69). Toutefois, on a évité d'utiliser les termes "divulgation" dans le titre et "divulgué" dans le point ii)a) de l'alinéa 1), de sorte que les termes "divulgation" et "divulguer", qui sont utilisés dans le projet d'article 10 mais dans un sens différent, soient utilisés de façon cohérente dans tout le projet de texte du SPLT.

9.03 Variante B. Cette variante ne se distingue pas sur le fond de la variante A. Elle énonce simplement le principe à faire figurer dans le traité, les dispositions détaillées y relatives étant déplacées dans le règlement d'exécution.

Notes relatives au projet d'article 10
(Suffisance de la divulgation)

10.01 Alinéa 1). Cette disposition a trait à la demande, mais l'abrégé servant simplement à fournir des informations techniques, il n'en sera pas tenu compte au moment d'évaluer si la divulgation est suffisante (voir le projet d'article 10.2)). Lorsque la demande porte sur du matériel biologiquement reproductible qui ne peut pas être divulgué dans la demande ainsi que tel devrait être le cas pour que les conditions énoncées dans cet alinéa puissent être remplies, la demande sera complétée par un dépôt de ce matériel. Des précisions relatives au dépôt de matériel biologiquement reproductible sont données dans le projet de règle 11 (voir les notes R11.01 et R11.02). La notion de "personne du métier" est précisée dans le projet de règle 2 (voir la note R2.01).

10.02 La seconde phrase de cet alinéa précise le sens de l'expression suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse exécuter l'invention. Premièrement, la divulgation est destinée à une personne du métier. Une telle personne peut utiliser ses connaissances générales pour compléter les informations figurant dans la demande (voir le projet de règle 10.1)). Deuxièmement, la divulgation doit permettre à une personne du métier de réaliser et d'exploiter l'invention revendiquée. Par conséquent, si la divulgation d'une invention revendiquée, telle qu'un composé chimique ou du matériel biologique isolé et purifié, permet à une personne du métier de reproduire ce composé chimique ou ce matériel biologique mais n'est pas suffisante pour lui permettre de savoir comment ce composé ou ce matériel peut être exploité, la divulgation en question ne répond pas à la condition énoncée au projet d'article 10. Troisièmement, bien qu'une personne du métier puisse procéder, dans une limite raisonnable, par tâtonnements, elle doit pouvoir, sur la base de la divulgation de l'invention revendiquée et de ses connaissances générales, exécuter l'invention sans "expérimentation excessive". Cela vaut en particulier dans le domaine des techniques inexplorées. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer l'absence d'"expérimentation excessive" figurent dans le projet de règle 10.2). Quatrièmement, il découle de l'expression "dès la date de dépôt" que la divulgation doit être suffisante pour que l'invention puisse être exécutée à partir des connaissances d'une personne du métier à la date de dépôt, et non pas à la date de l'examen de la demande ou de la délivrance du brevet.

10.03 Alinéa 2). De manière à évaluer si la divulgation est suffisante, la description, les revendications et les dessins seront examinés tels qu'ils auront été fournis à la date de dépôt, avec toutes les modifications ou les corrections qui auront été apportées conformément au projet d'article 7. La suffisance de la divulgation sera évaluée sur la base des revendications, de la description et des dessins considérés dans leur ensemble. Par conséquent, lorsqu'une invention revendiquée fait l'objet d'une divulgation suffisante dans les revendications mais que la description et les dessins proprement dits ne divulguent pas l'invention d'une manière suffisamment claire et complète, la condition énoncée dans le projet d'article 10 est remplie. Toutefois, dans ce cas, la condition énoncée dans le projet d'article 11.3), à savoir que les revendications doivent être pleinement étayées par la description et les dessins, peut ne pas être remplie.

Notes relatives au projet d'article 11
(Revendications)

11.01 Alinéa 1). L'exigence énoncée dans cet alinéa a un caractère subjectif, étant donné que c'est le déposant qui détermine ce qu'il considère comme étant son invention et ce qui constitue l'objet pour lequel il demande une protection par brevet. Par conséquent, le non-respect de cette exigence ne constitue pas un motif de refus d'une invention revendiquée ni de révocation ou d'annulation d'une revendication ou d'un brevet (voir les projets d'articles 13 et 14).

11.02 Alinéa 2). La condition selon laquelle les revendications doivent être claires est importante puisque, une fois le brevet délivré, ce sont les revendications qui définissent la portée de la protection. Cette exigence s'applique aux revendications prises individuellement et aux revendications considérées dans leur ensemble. Étant donné que les revendications seront interprétées principalement à partir de leur libellé (voir le projet de règle 12.1)), le sens des termes d'une revendication devrait, autant que possible, être clair pour une personne du métier qui se limite à la lecture du texte de la revendication en question. La revendication est considérée comme suffisamment claire si une personne du métier peut déterminer les limites de l'invention revendiquée avec une certitude raisonnable. Par exemple, une incohérence entre les termes d'une revendication et la description ou les enseignements tirés de l'état de la technique, l'utilisation de termes tels que "essentiellement", "relativement" ou "analogue" dans la revendication, ou encore l'absence de la base de référence, lorsqu'un mot ou une expression renvoie à une citation antérieure, pourrait être considérée comme étant contraire à l'exigence qui veut que les revendications soient claires.

11.03 L'exigence selon laquelle les revendications doivent être concises s'applique aux revendications prises individuellement ou dans leur totalité. Par exemple, la répétition abusive de mots ou une multiplicité de revendications dénuées d'intérêt qui rend l'évaluation de l'objet de la demande de protection excessivement difficile pourrait être considérée comme incompatible avec cette exigence. Toutefois, cette disposition ne vise pas à permettre aux offices de réduire le nombre de revendications lorsque celles-ci sont claires ou concises.

11.04 Alinéa 3)a). Cet alinéa prévoit que l'invention revendiquée devrait se fonder sur la description ou les dessins et que la portée des revendications ne doit pas aller au-delà de la description et des dessins. En d'autres termes, l'invention revendiquée doit être pleinement étayée le contenu de la description et des dessins d'une manière qui permette à une personne du métier d'étendre l'enseignement de la divulgation à tout le domaine couvert par la revendication.

11.05 Toutefois, le non-respect de l'exigence concernant la nécessité d'étayer les revendications au moyen de la description et des dessins comme le prévoit cet alinéa pourrait souvent être considéré aussi comme un non-respect de l'exigence concernant le caractère suffisant de la divulgation énoncée dans le projet d'article 10. Par exemple, lorsque la revendication est trop large pour pouvoir être étayée par la description et les dessins, la divulgation peut aussi être insuffisante pour permettre à une personne du métier d'exécuter l'invention revendiquée. Par conséquent, le SCP souhaitera peut-être débattre de la nécessité de ce sous-alinéa compte tenu du projet d'article 10.

11.06 Selon le projet d'article 14.1), une fois qu'un brevet a été délivré, l'inobservation de la condition énoncée dans cet alinéa ne doit pas être un motif d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet.

11.07 Alinéa 3)b). Cet alinéa prévoit que l'invention revendiquée doit être étayée par la divulgation de la demande telle qu'elle a été déposée de manière à ce qu'une personne du métier puisse se rendre compte que, à la date de dépôt, le déposant était effectivement en possession de l'invention revendiquée considérée en tant que sa propre création intellectuelle.

11.08 Alinéa 4). Cet alinéa indique, en termes généraux, la manière d'interpréter les revendications aux fins de déterminer si les conditions applicables aux revendications (voir les alinéas 2) et 3), à la suffisance de la divulgation (voir le projet d'article 10), à l'objet brevetable (voir le projet d'article 12.1)), à la nouveauté (voir le projet d'article 12.2)) et à l'activité inventive/la non-évidence (voir le projet d'article 12.3)) sont remplies. Le projet de règle 12 contient des précisions relatives à la manière d'interpréter les revendications.

Notes relatives au projet d'article 12 (Conditions de brevetabilité)

12.01 Cette disposition traite des conditions à remplir par un objet brevetable et les conditions de brevetabilité qui étaient énoncées, dans les projets de texte précédents, dans des dispositions séparées. Cette disposition est très importante, car elle servira de référence dans la perspective d'une éventuelle reconnaissance mutuelle des résultats de la recherche et de l'examen, voire des brevets, entre différentes Parties contractantes.

12.02 En ce qui concerne les conditions de brevetabilité, la disposition ne fait pas de la possibilité d'application industrielle ou de l'utilité une condition de brevetabilité à part entière mais exige que les objets brevetables comprennent des produits et des procédés qui puissent être réalisés et utilisés dans quelque domaine d'activité que ce soit (voir la note 12.04). Cette obligation s'explique de la façon suivante : bien que l'exigence que constitue la possibilité d'application industrielle utilisée par certains systèmes, d'une part, et l'exigence d'utilité appliquée par d'autres systèmes, d'autre part, se chevauchent en partie, elles se différencient toutefois l'une de l'autre. Ces différences semblent difficiles à surmonter mais, dans la pratique, seules de très rares demandes sont rejetées pour ces motifs. En outre, dans de nombreux cas, la condition constituée par la possibilité d'application industrielle/l'utilité peut être intégrée totalement dans ou reprise en partie par d'autres conditions, telles que celles concernant l'objet brevetable, la définition de l'invention ou la suffisance de la divulgation. C'est ainsi que, bien souvent, si une application pratique ne se dégage pas d'une invention revendiquée, il est probable que la demande ne sera pas suffisante pour permettre à une personne possédant les compétences normales dans la technique en cause d'exécuter l'invention. En outre, les demandes relatives à certains types d'invention sont rejetées sur la base de la définition du terme "invention" dans certains pays ou sont considérées comme contenant un objet non brevetable dans d'autres pays, alors que, dans une troisième catégorie de pays, les demandes relatives aux mêmes inventions peuvent être rejetées pour absence d'application industrielle. Par exemple, les inventions concernant les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées aux corps humain ou animal ne sont pas considérées comme susceptibles d'application industrielle dans certains pays, alors qu'elles peuvent être exclues du champ de

la brevetabilité pour des raisons de santé publique dans d'autres pays. En outre, selon la législation de certains pays, les créations esthétiques peuvent être considérées comme n'étant pas susceptibles d'application industrielle, alors que, dans d'autres pays, elles ne peuvent pas être considérées comme des inventions. Par ailleurs, selon de nombreuses législations nationales, les effets du droit de brevet ne s'étendent pas aux actes de réalisation ou d'utilisation d'inventions brevetées à des fins privées. Par conséquent, même si un brevet est délivré pour une invention destinée uniquement à un usage privé, ce brevet est dépourvu d'effet juridique dans la pratique.

12.03 Il ressort que les notions de "possibilité d'application industrielle" et d'"utilité" sont vastes et que, tout au moins en partie, elles se chevauchent et recouvrent d'autres conditions matérielles de brevetabilité. Compte tenu de l'objectif visé qui est d'harmoniser totalement le droit matériel des brevets, il est suggéré de ne pas incorporer la possibilité d'application industrielle/l'utilité comme une condition à part entière de la brevetabilité dans le traité, mais de traiter la question sous l'angle de l'exigence selon laquelle l'invention doit être un objet brevetable ou de toute autre exigence. En ce qui concerne la compatibilité de cette suggestion avec l'Accord sur les ADPIC, il convient de noter que cet accord ne prévoit que des exigences minimales et que l'expression "susceptible d'application industrielle (utile)" utilisée dans cet accord n'est pas définie.

12.04 Alinéa 1). Cet alinéa indique expressément qu'une invention, pour être brevetable, doit faire partie des objets brevetables, qui sont définis en termes généraux de façon à englober tous les produits et les procédés qui peuvent être réalisés et utilisés dans quelque domaine d'activité que ce soit. Il convient de noter que les termes "qui peuvent être réalisés et utilisés dans quelque domaine d'activité que ce soit" visent à couvrir toute activité humaine, sans être limités à des domaines précis, l'industrie par exemple. En outre, ces termes permettraient à une Partie contractante d'exclure comme non brevetables des inventions qui, par exemple, ne pourraient pas être réalisées et utilisées dans un domaine déterminé ou pour lesquelles aucune utilisation n'était indiquée dans la demande. Le projet de règle 13 contient la liste des exceptions relatives aux objets brevetables.

12.05 Alinéa 2). Cet alinéa prescrit la nouveauté comme condition de brevetabilité. L'exigence de nouveauté est considérée comme remplie si l'invention ne fait pas partie de l'état de la technique. La définition de l'état de la technique figure dans le projet d'article 8 et des précisions sur la nouveauté comme condition de brevetabilité sont données dans le projet de règle 14 et dans la directive y relative.

12.06 Alinéa 3). L'exigence d'activité inventive/de non-évidence est remplie si l'invention, considérée par rapport à l'état de la technique, n'aurait pas été évidente pour une personne du métier. Les termes "compte tenu des différences et des similitudes entre elle et l'état de la technique" ne visent pas à minimiser le fait que l'invention considérée dans son ensemble doit impliquer une activité inventive/ne pas être évidente, mais signalent les critères qui sont généralement appliqués dans la pratique au moment de déterminer si cette exigence est remplie. Le fait de limiter l'état de la technique à la définition figurant dans le projet d'article 8.1) exclut l'effet de demandes antérieures sur l'état de la technique en vertu du projet d'article 8.2) en ce qui concerne l'activité inventive/la non-évidence, conformément à l'opinion exprimée par la majorité des délégations au cours de la cinquième session du SCP. Des précisions sur l'exigence d'activité inventive/de non-évidence figurent dans le projet de règle 15 et dans la directive y relative.

Notes relatives au projet d'article 13
(Motifs de refus d'une invention revendiquée)

13.01 Alinéa 1). Cet alinéa indique les motifs pour lesquels une demande est refusée. Il vise à préciser toutes les conditions relatives à l'examen d'une demande et à la délivrance d'un brevet pour une invention revendiquée. C'est pourquoi les conditions prévues par le Traité sur le droit des brevets, qui sont des conditions relatives à la forme, sont également mentionnées dans cette disposition.

13.02 Le membre de phrase "lorsque l'office constate que" signifie que l'office n'est pas tenu d'examiner toutes les conditions visées dans cet alinéa avant de délivrer un brevet. Toutefois, si l'office constate au cours de la procédure d'examen qu'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, il doit refuser la demande.

13.03 Alinéa 2). Cet alinéa prévoit explicitement que, s'agissant des conditions relatives à l'examen d'une demande et à la délivrance d'un brevet pour une invention revendiquée, une Partie contractante ne peut pas refuser une demande en se fondant sur des conditions qui différeraient de celles visées à l'alinéa 1) ou qui s'y ajouteraient.

Notes relatives au projet d'article 14
(Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet)

14.01 Alinéa 1). Cet alinéa indique les motifs pour lesquels un brevet ou, le cas échéant, une revendication brevetée est révoquée ou annulée. Le membre de phrase "Sous réserve ... des dispositions du Traité sur le droit des brevets" figure dans cette disposition pour garantir que l'article 10.1) du Traité sur le droit des brevets continuera de s'appliquer, c'est-à-dire que l'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées à l'article 6, alinéas 1) [forme ou contenu de la demande], 2) [formulaire de requête], 4) [taxes] et 5) [document de priorité] et à l'article 8, alinéas 1) à 4) [forme et mode de transmission des communications, langue des communications, formulaires internationaux types et signature des communications] du PLT ne peut pas constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet, dans sa totalité ou en partie, sauf lorsque cette inobservation résulte d'une intention frauduleuse.

14.02 De même, cette disposition prévoit expressément que l'inobservation des conditions visées aux articles 6 [unité de l'invention] et 11.3)a) [condition relative aux éléments qui doivent étayer la revendication] ne peut pas être un motif de révocation ou d'annulation d'un brevet ou d'une revendication. Si ces conditions peuvent s'avérer nécessaires pour le traitement de la demande, elles ne sont pas essentielles sur le plan de la brevetabilité de l'invention revendiquée.

14.03 Cet alinéa s'applique indépendamment du fait que les motifs en question sont examinés par l'office ou par toute autre autorité compétente, y compris un tribunal. Les mots "annulation ou révocation" doivent s'entendre comme recouvrant également des sanctions ayant un effet équivalent à la révocation ou à l'annulation, par exemple la non-opposabilité des droits.

14.04 Alinéa 2). Cet alinéa prévoit explicitement qu'une Partie contractante ne peut pas annuler ou révoquer une revendication brevetée ou un brevet en se fondant sur des conditions qui s'ajouteraient à celles visées à l'alinéa 1) ou qui en différeraient. En ce qui concerne les mots "annulation ou révocation", il convient de se reporter aux explications relatives à l'alinéa 1) (voir la note 14.03).

Notes relatives au projet d'article 15
(Observations et révision)

15.01 Alinéa 1). Cette disposition correspond à des dispositions analogues du PLT concernant des conditions quant à la forme, par exemple aux articles 6.7), 7.5) et 8.7). Le délai visé à cet alinéa est indiqué à la règle 16 du projet de règlement d'exécution.

15.02 Alinéa 2). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

Note relative au projet d'article 16
(Lien avec le PLT)

16.01 Cette disposition régit le lien entre le présent traité et le PLT. La différence entre les deux variantes figurant entre crochets est la suivante : dans le premier cas – qui s'inspire des articles 15 et du PLT et du Traité sur le droit des marques (TLD) –, les Parties contractantes seraient tenues de se conformer aux dispositions du PLT dans leur législation pertinente, sans pour autant être obligées d'adhérer à ce dernier traité; dans le second cas, en revanche, elles devraient y adhérer. Si la première variante préserve la liberté qu'ont les Parties contractantes d'adhérer au PLT, la seconde garantirait que les deux traités auraient les mêmes Parties contractantes.

Note relative au projet d'article 17
(Règlement d'exécution)

17.01 Cette disposition n'a subi aucune modification par rapport à la version figurant dans le document SCP/5/2, car elle fera partie des dispositions administratives et clauses finales qu'il est proposé d'examiner à un stade ultérieur. Les notes correspondant à ce projet d'article seront donc présentées plus tard.

Note relative au projet d'article 18
(Directives pour la pratique)

18.01 Il convient de se reporter à la note 17.01.

II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÉGLEMENT D'EXÉCUTION

Note relative au projet de règle 1 (Expressions abrégées)

R1.01 Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

Note relative au projet de règle 2 (Personne du métier selon les articles 1.x), 7.3)c), 10.1), 11.3)b) et 12.3), et les règles 5.2)b), 8.2)b), 10.1) et 2)iii), 11.1), 12.1) et 3)a), 14.1)ii) et 2) et 15)

R2.01 La personne du métier telle qu'elle est définie dans cette disposition est en quelque sorte une personne hypothétique qui est censée non seulement avoir accès à tout l'état de la technique qui est à sa disposition à la date applicable, mais aussi comprendre cet état de la technique. Il est fait mention de la "date applicable" car, dans certains cas, c'est la date de dépôt elle-même qui est la date considérée alors que, dans d'autres, c'est la date de priorité. On trouve des détails supplémentaires sur la notion de "personne du métier" dans la directive correspondant à ce projet de règle.

Notes relatives au projet de règle 3 (Exceptions selon l'article 3.2))

R3.01 En principe, le point i) exclut les demandes internationales selon le PCT du champ d'application du traité et de son règlement d'exécution tant que la "phase nationale" relative à ces demandes n'a pas débuté. Ainsi, la disposition du PCT continuerait à s'appliquer aux demandes internationales pendant la "phase internationale". Il est proposé d'inclure cette exception dans le règlement d'exécution plutôt que dans le traité afin de conserver une certaine souplesse en vue d'éventuelles modifications ultérieures du PCT. Il convient toutefois de noter que, étant donné l'expression "à l'exception de l'article 8.2)" figurant au début du point i), les demandes internationales selon le PCT constitueraient l'état de la technique au sens de l'article 8.2) même si elles n'étaient pas entrées dans la "phase nationale." Cette exception est proposée en raison de l'article 11.3) du PCT, selon lequel toute demande internationale à laquelle une date de dépôt international a été accordée a, dès la date du dépôt international, les effets d'un dépôt national régulier dans chaque État désigné.

R3.02 À ce stade, les autres exceptions visées à l'article 3.2) sont réservées.

Notes relatives au projet de règle 4 (Précisions relatives au droit au brevet selon l'article 4)

R4.01 Alinéa 1)a). Selon cette disposition, toute Partie contractante est libre de décider comment elle entend réglementer le droit au brevet dans le cas des inventions de salariés. Bien que cette disposition ne représente pas une harmonisation totale, elle correspond à l'avis

de la majorité du SCP, qui, à sa cinquième session, a exprimé le souhait de conserver une certaine souplesse à propos de cette question. Les différentes possibilités prévues par le projet d'article 4 tiennent compte des divers régimes juridiques susceptibles d'être appliqués selon les systèmes.

R4.02 Alinéa 1)b). Cette disposition traite de la question du droit applicable pour déterminer le droit au brevet dans les cas d'invention de salarié, lorsque l'employeur et le salarié sont dans des pays différents. Comme elle ne traite pas du droit matériel des brevets mais de la législation applicable, elle est placée entre crochets. Elle a été incorporée dans le projet afin que le SCP donne son avis sur la question de savoir si, étant donné la liberté de choix prévue au sous-alinéa a), une telle disposition pourrait aider les utilisateurs à déterminer quel droit s'applique lorsque l'employeur et le salarié exercent leurs activités dans des pays différents.

R4.03 Alinéa 2). Cet alinéa peut contenir, si le SCP en décide ainsi, les règles (du règlement d'exécution du traité) applicables en matière de droit au brevet lorsque plusieurs inventeurs ont réalisé ensemble une invention. Le texte correspondant est réservé car le SCP n'a pas demandé l'incorporation d'une telle disposition. Il convient de noter en outre que le cas dans lequel plusieurs inventeurs réalisent ensemble une invention n'est pas pris en considération dans ce traité car il relève du système du premier déposant.

Note relative au projet de règle 5

(Contenu de la description et ordre de présentation selon l'article 5)

R5.01 Cette règle est placée entre crochets car son incorporation est subordonnée à l'examen du projet d'article 5 et du document SCP/6/5. Selon l'issue des délibérations, le libellé de cette règle devra peut-être être entièrement modifié.

Note relative au projet de règle 6

(Précisions relatives aux revendications selon l'article 5)

R6.01 Il convient de se reporter aux explications figurant dans la note R5.01.

Notes relatives au projet de règle 7

(Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention visée à l'article 6)

R7.01 L'alinéa 1) expose la méthode à utiliser pour déterminer si la règle de l'unité de l'invention a été observée lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans une demande. Selon cette méthode, il n'y a unité de l'invention que s'il existe entre les inventions une certaine relation portant sur une ou plusieurs "caractéristiques techniques particulières" identiques ou correspondantes. L'expression "caractéristiques techniques particulières" figurant dans la règle 4.1) du projet de 1991 a été remplacée par une explication des termes qui la composent – explication qui provient de la dernière phrase de la règle 4.1) du projet de 1991 et de la règle 13.2 du règlement d'exécution du PCT.

R7.02 L'alinéa 2) ne se veut pas un encouragement à utiliser des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication, mais vise à préciser que le critère servant à déterminer l'unité de l'invention (à savoir la méthode exposée dans le projet de règle 7.1)) demeure le même quelle que soit la forme de la revendication.

R7.03 Cette disposition n'empêche pas un office de s'opposer à ce que des variantes soient présentées dans une seule et même revendication en se fondant sur des considérations telles que la clarté et la concision des revendications, ou la mise en place d'un système de taxes applicable aux revendications dans cet office.

Notes relatives au projet de règle 8

(Mise à disposition du public selon l'article 8.1))

R8.01 Alinéa 1). Cet alinéa oblige les Parties contractantes à accepter comme faisant partie de l'état de la technique selon l'article 8.1) toute information qui a été mise à la disposition du public sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme écrite, par communication orale, par présentation, par une utilisation, par la vente ou par une mise en vente. Les informations qui ont été mises à la disposition du public au moyen d'une base de données électronique ou de l'Internet font également partie de l'état de la technique. Comme la liste figurant dans cette disposition n'est pas exhaustive, d'autres formes de mise à la disposition du public seraient également couvertes.

R8.02 Alinéa 2)a). Ce sous-alinéa précise la façon dont il convient d'interpréter l'expression "mise à la disposition du public" (au regard du projet d'article 8.1). Il découle de la formulation explicite de ce projet d'article que, si le public a effectivement eu accès aux informations pertinentes – lesquelles ont par conséquent été mises à la disposition du public –, ces informations font partie de l'état de la technique. En outre, s'il est possible que le public ait pu avoir accès aux informations, celles-ci sont également considérées comme faisant partie de l'état de la technique. Le terme "raisonnablement" est placé entre crochets aux fins d'examen par le SCP. Si ce terme n'est pas conservé, toute possibilité théorique d'accès à l'information suffira pour que cette dernière soit considérée comme comprise dans l'état de la technique. Ainsi, pour envisager un cas extrême, un seul exemplaire d'un ouvrage se trouvant sur une étagère de la bibliothèque d'un village reculé pourra être compris dans l'état de la technique. Si, en revanche, le terme "raisonnablement" est conservé, le seuil d'accessibilité du public aux informations sera plus élevé car la condition relative à la mise à la disposition du public ne sera remplie que lorsqu'il sera probable, en fonction des circonstances concrètes, que le public a pu avoir accès à l'information.

R8.03 Alinéa 2)b). Ce sous-alinéa précise la façon dont il convient d'interpréter le terme "public" aux fins de la définition de l'état de la technique. Il découle du membre de phrase "n'importe quelle personne, et pas nécessairement une personne du métier" que le public peut être constitué d'une ou de plusieurs personnes n'ayant pas nécessairement la capacité de comprendre l'état de la technique dans le domaine concerné. Cependant, cette personne (ou ces personnes) ne doit (ne doivent) pas être liée(s) par une obligation de confidentialité et est (sont) donc libre(s) de diffuser les informations à d'autres personnes, qu'elle(s) comprenne(nt) ou non ces informations.

R8.04 Alinéa 3). Il appartient au législateur de chaque Partie contractante de déterminer ce qui constitue “des preuves”. Il peut s’agir de preuves écrites, de preuves testimoniales ou de tout autre type de preuve autorisé en vertu de la législation de la Partie contractante.

R8.05 Alinéa 4). Cette disposition vise à harmoniser la détermination de la date de publication aux fins de l’état de la technique, lorsque seuls le mois ou l’année et non la date de la publication sont précisés. Il découle de cette disposition que, en pareil cas, le dernier jour du mois ou de l’année en question devrait être considéré comme la date à laquelle les informations ont été mises à la disposition du public. Cependant, les Parties contractantes seraient libres de prendre en considération toute preuve qui permettrait d’établir que ces informations ont été mises à disposition à une autre date.

Notes relatives au projet de règle 9

(Effet de demandes antérieures sur l’état de la technique selon l’article 8.2))

R9.01 Alinéa 1)a) et b). Ces dispositions prévoient d’autres conditions qui doivent être remplies pour qu’une première demande soit considérée comme comprise dans l’état de la technique au sens de l’article 8.2). Tout d’abord, le “contenu intégral” de la première demande, c’est-à-dire les revendications, la description et tout dessin faisant partie de cette première demande (voir l’alinéa 1)b)), est considéré comme compris dans l’état de la technique. L’abrégé, qui sert exclusivement à des fins d’information technique, ne fait pas partie de l’état de la technique (voir le projet d’article 5.3)). Deuxièmement, l’état de la technique est constitué par le contenu intégral d’une première demande à la date de dépôt. Cela signifie que tout objet qui aurait figuré, par exemple, dans la description à la date de dépôt mais qui aurait été ensuite supprimé au cours de l’instruction de la demande par l’office ferait également partie de l’état de la technique. Troisièmement, la première demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci devrait être publié à la date de la revendication contenue dans la demande examinée par l’administration compétente, ou ultérieurement. Il va sans dire que, si la première demande est publiée avant la date de la revendication, elle est comprise dans l’état de la technique en vertu du projet d’article 8.1).

R9.02 Alinéa 1)c). Selon le projet d’article 3.1), les dispositions de ce traité et de son règlement d’exécution s’appliquent aux demandes de brevet d’invention et de brevet d’addition ainsi qu’aux demandes divisionnaires de ces demandes. Cependant, lorsqu’une Partie contractante prévoit dans sa législation d’autres types de protection pour une invention, par exemple un modèle d’utilité, un brevet de courte durée ou un brevet d’innovation, cette disposition oblige la Partie contractante en question à considérer une première demande déposée en vue de l’obtention de ces titres de protection comme comprise dans l’état de la technique au sens du projet d’article 8.2), pour autant que les autres conditions visées dans le projet d’article 8.2) et le projet de règle 9 soient remplies.

R9.03 Alinéa 2). Cet alinéa ne semble pas appeler d’explication.

R9.04 Alinéa 3). Cet alinéa traite de la situation où la première demande n’est plus en instance devant l’office à la date de sa publication. Étant donné le temps nécessaire pour la préparation de la publication et la procédure administrative, il pourrait arriver que la première demande soit quand même publiée bien qu’elle ait été retirée ou abandonnée avant la date de sa publication. Cette disposition prévoit donc que, en pareilles circonstances, la première

demande n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique aux fins du projet d'article 8.2). En revanche, lorsque la première demande a été retirée ou abandonnée, considérée comme retirée ou abandonnée, ou rejetée à la date de sa publication ou ultérieurement, elle est considérée comme comprise dans l'état de la technique si elle était encore en instance devant l'office avant la date de sa publication.

R9.05 Alinéa 4). Cet alinéa oblige les Parties contractantes à prévoir ce que l'on appelle "l'exception en cas d'identité de déposants". Ainsi, bien que le contenu intégral d'une première demande soit considéré comme compris dans l'état de la technique selon le projet de règle 9.1), si un déposant a revendiqué l'invention X dans la première demande et que ce même déposant revendique dans la demande déposée ultérieurement l'invention Y, qui a été divulguée dans la description ou les dessins de la première demande, cette première demande ne fait pas partie de l'état de la technique relatif à la demande ultérieure. En outre, lorsqu'une Partie contractante autorise la priorité interne, le déposant aurait la possibilité de revendiquer celle-ci et de retirer la première demande.

R9.06 Le membre de phrase "à la date de dépôt de la demande à l'examen" a pour effet que cet alinéa excluant l'identité de déposants ne s'appliquerait pas dans les cas où les déposants n'auraient pas été une seule et même personne à l'origine mais le seraient devenus, par exemple à la suite d'une cession.

R9.07 De plus, dans les cas où les inventeurs désignés dans deux demandes seraient une seule et même personne mais où les déposants de ces demandes seraient des personnes différentes, cet alinéa excluant l'identité de déposants ne s'appliquerait pas. Il découle de l'expression "une seule et même personne" que, en cas de pluralité de déposants, tous les déposants de la première demande et de la demande à l'examen doivent être les mêmes personnes.

Notes relatives au projet de règle 10
(Suffisance de la divulgation selon l'article 10)

R10.01 Alinéa 1). La définition de l'expression "connaissances générales d'une personne du métier" est donnée dans le projet d'article 1.x).

R10.02 Alinéa 2). Cet alinéa présente une liste non exhaustive des facteurs à prendre en considération lorsqu'on évalue s'il faut une "expérimentation excessive" pour exécuter l'invention sur la base de la divulgation figurant dans la demande.

R10.03 Point i). Une personne du métier doit être en mesure de réaliser et d'utiliser pleinement (dans toute son étendue) l'invention revendiquée, et ce sans expérimentation excessive.

R10.04 Points ii) et iii). L'objet auquel se rapporte l'invention revendiquée est d'une importance essentielle pour déterminer les connaissances générales d'une personne du métier et l'état de la technique.

R10.05 Points iv) et v). “[L]a quantité d’indications fournies dans la demande” s’entend des informations contenues explicitement ou implicitement dans la description, les revendications et les dessins, y compris les renvois à d’autres demandes ou documents. Plus une personne du métier en sait sur la nature de l’invention et plus la technique est prévisible, moins il faut d’informations dans la demande elle-même pour réaliser l’invention revendiquée.

R10.06 Point vi). Outre le temps et les dépenses nécessaires pour procéder à l’expérimentation, le caractère de cette dernière – par exemple, la question de savoir si elle représente un travail courant ou inhabituel – doit également être pris en considération.

Notes relatives au projet de règle 11

(Dépôt de matériel biologiquement reproductible selon l’article 10)

R11.01 Alinéa 1). Il appartient à chaque Partie contractante de décider de la date à laquelle du matériel biologiquement reproductible doit être déposé. Ce qui est harmonisé, en revanche, c’est la date la plus ancienne qui peut être exigée pour le dépôt, c’est-à-dire la date de dépôt de la demande considérée. L’expression “personne du métier” est définie dans le projet de règle 2 (voir la note R2.01).

R11.02 Alinéa 2). Cet alinéa oblige les Parties contractantes à accepter les effets d’un dépôt effectué auprès d’une autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest; voir également la règle 1.1)c)), même si elles ne sont pas parties à ce traité.

Notes relatives au projet de règle 12

(Interprétation des revendications selon l’article 11.4))

R12.01 Alinéa 1). En règle générale, chaque revendication devrait être interprétée sur la base du texte de la revendication elle-même. Dans certains cas, toutefois, notamment lorsqu’il existe des doutes quant à la signification de ce texte, la description, les dessins et les connaissances générales d’une personne du métier sont également pris en considération.

R12.02 Alinéa 2)a). Les termes utilisés dans une revendication doivent être interprétés comme ils le seraient par une personne du métier, et leur sens ne devrait pas être limité par ce qui est divulgué explicitement dans la description et les dessins. Toutefois, lorsque la description indique un sens spécial, par exemple en définissant un terme figurant dans la revendication, elle peut être utilisée pour interpréter cette dernière.

R12.03 Alinéa 2)b). Ce sous-alinéa ne semble pas appeler d’explication.

R12.04 Alinéa 3)a). Ce sous-alinéa ne semble pas appeler d’explication.

R12.05 Alinéa 3)b). Ce sous-alinéa a été incorporé pour éviter toute incertitude. Il découle de l'alinéa 2)a) que les revendications ne doivent pas être interprétées comme étant limitées à ce qui est explicitement divulgué dans la description et les dessins. En particulier, l'interprétation des revendications ne doit en aucune façon être limitée par la portée des exemples de l'invention revendiquée qui figurent dans la description.

R12.06 Alinéa 4)a). Ce sous-alinéa a trait à l'interprétation d'une revendication qui définit la structure ou le matériau d'un produit d'après sa fonction, son action ou ses caractéristiques (revendication portant à la fois sur les moyens et la fonction). Aux fins de déterminer la nouveauté d'une telle invention et l'activité inventive (non-évidence) qu'elle implique, l'invention revendiquée doit en principe être interprétée comme étant toute structure ou tout matériau capable d'accomplir la fonction définie ou ayant les caractéristiques définies, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4)b). Par exemple, une revendication portant sur "un matériau de construction comprenant une couche thermo-isolante" devrait être interprétée comme portant sur un matériau de construction comprenant n'importe quel "produit" qui serait "une couche thermo-isolante". Il convient toutefois de noter qu'il faut établir séparément, conformément aux articles 10 et 11, si les revendications portant à la fois sur les moyens et la fonction sont claires ou non et si la divulgation de l'invention revendiquée est suffisante pour une personne du métier.

R12.07 Alinéa 4)b). Ce sous-alinéa prévoit une exception concernant l'interprétation des revendications portant à la fois sur les moyens et la fonction. Lorsque la fonction ou les caractéristiques définies découlent essentiellement d'une certaine structure ou d'un certain matériau, la revendication doit être interprétée comme portant sur la structure ou le matériau en tant que tel. Ainsi, s'agissant d'une revendication portant, par exemple, sur un "composé chimique X ayant un effet anticancéreux", lorsque l'effet anticancéreux est une caractéristique inhérente au composé chimique X, la revendication doit être interprétée comme portant sur le "composé chimique X" en tant que tel.

R12.08 Alinéa 4)c). Ce sous-alinéa concerne les revendications définissant un produit par son procédé de fabrication (revendication portant sur un produit obtenu par un procédé d'obtention déterminé). Dans ce cas, la revendication doit être interprétée comme portant sur le produit final – quel que soit le procédé d'obtention indiqué dans la revendication – aux fins de la détermination de la nouveauté et de l'activité inventive (non-évidence). Par exemple, s'agissant d'une revendication portant sur une "protéine obtenue par le procédé P (activités P1, P2, ... et Pn)", si la protéine Z obtenue par un procédé différent appelé "procédé Q" est identique à la protéine revendiquée et qu'elle fait partie de l'état de la technique, la protéine revendiquée n'est pas considérée comme nouvelle, que le procédé P ait été connu ou non du public à la date de la revendication.

R12.09 Alinéa 4)d). Ce sous-alinéa concerne les revendications définissant un produit par son utilisation particulière (revendication portant sur une utilisation). Dans ce cas, la revendication doit être interprétée comme portant sur un produit en tant que tel, à moins que le produit ne serve qu'à l'usage en question ou soit particulièrement approprié pour cet usage. Par exemple, une revendication portant sur "un composé chimique Z à usage insecticide" doit être interprétée comme portant sur "un composé chimique Z", à moins que les caractéristiques de la composition chimique de la substance Z ne montrent que cette dernière n'est utilisée qu'en tant qu'insecticide ou est particulièrement appropriée pour cet usage.

Notes relatives au projet de règle 13

(Exceptions relatives à l'objet brevetable selon l'article 12.1))

R13.01 À la suite des discussions tenues à la cinquième session du SCP, une disposition concernant les exceptions relatives à l'objet brevetable selon l'article 12.1) a été incorporée dans le règlement d'exécution. Il est proposé de diviser cette disposition en deux parties : l'alinéa 1) traiterait des objets qui ne sont pas considérés comme des inventions, tels que les simples découvertes, les idées abstraites, etc., alors que l'alinéa 2) traiterait des objets qui sont considérés comme des inventions mais peuvent ne pas être considérés comme brevetables.

R13.02 Alinéa 1), point i). Ce point établirait comme non brevetables les simples découvertes, par exemple les choses qui existent telles quelles dans la nature sans aucune intervention humaine, les phénomènes naturels ou les lois de la nature sans aucune application concrète.

R13.03 Point ii). L'expression "les idées abstraites en tant que telles" engloberait, en particulier, les idées et concepts purement descriptifs en tant que tels, comme par exemple des activités mentales, des règles abstraites ou la simple présentation d'informations.

R13.04 Point iii). L'expression "les théories scientifiques et les méthodes mathématiques en tant que telles" est incorporée dans un souci d'exhaustivité car son contenu pourrait, du moins en partie, être couvert par les points i) et ii). Ce point ne porte que sur la description de ces théories et méthodes, et non sur les inventions qui sont fondées sur elles.

R13.05 Point iv). Les créations esthétiques ne sont généralement pas protégées par des brevets, mais par le régime des dessins et modèles industriels ou par le droit d'auteur. Ce point ne porte que sur les créations à caractère exclusivement esthétique. Si une création contient des éléments ou des fonctions brevetables, ceux-ci peuvent être brevetés.

R13.06 L'alinéa 2) ne contient encore aucune proposition car le SCP souhaitera peut-être envisager, par exemple, soit l'incorporation de l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC, soit un renvoi à ces dispositions dans l'alinéa 2). Il convient de noter qu'il n'est pas proposé que cet alinéa ait un caractère obligatoire, ce qui irait dans le sens des dispositions susmentionnées de l'Accord sur les ADPIC, qui sont rédigées ainsi :

“2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.

3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité :

a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;

b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."

Notes relatives au projet de règle 14
(Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.2))

R14.01 Alinéa 1). Cet alinéa énonce, en ce qui concerne l'appréciation de la nouveauté, deux principes largement reconnus : premièrement, le point i) précise qu'il n'est pas permis d'apprécier la nouveauté en considérant l'invention comme une "mosaïque" dans laquelle plusieurs éléments de l'état de la technique seraient combinés pour éluder l'exigence de nouveauté. Deuxièmement, le point ii) énonce le principe évident selon lequel les éléments de l'état de la technique doivent permettre à une personne du métier de réaliser et d'utiliser l'invention car, autrement, il ne serait pas possible de déterminer l'absence de nouveauté. Il convient de noter que les mots "élément(s) de l'état de la technique" ne signifient pas un élément matériel particulier – tel qu'un livre, une revue ou une demande de brevet – contenant un enseignement qui fait partie de l'état de la technique. Ils doivent être considérés comme une référence à cet enseignement lui-même. Par conséquent, selon cet alinéa, lorsqu'un livre contient plusieurs enseignements, chacun doit être pris en considération individuellement aux fins de la détermination de l'absence de nouveauté.

R14.02 L'alinéa 2) porte sur les autres éléments de l'état de la technique – qui sont étroitement liés à son élément principal –, tels que les renvois explicites ou les explications de termes figurant dans l'élément principal. Ces autres éléments de l'état de la technique, qui sont énumérés aux points i) à iv), doivent être pris en considération avec l'élément principal dès lors qu'ils auraient été connus d'une personne du métier. S'agissant du point iv), il convient de se reporter à l'alinéa 3) de la directive visée à la règle 14, qui permet de prendre en considération des preuves établissant qu'une caractéristique non divulguée dans le principal élément de l'état de la technique était inhérente à la date de la revendication, même lorsque la date de ces preuves est ultérieure à celle de la revendication.

R14.03 Des précisions complémentaires sur la méthode d'appréciation de la nouveauté figurent dans la directive correspondant à ce projet de règle.

Notes relatives au projet de règle 15
(Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.3))

R15.01 Alinéa 1). Contrairement à ce qui se passe pour la détermination de la nouveauté, divers éléments de l'état de la technique peuvent être combinés pour la détermination de l'activité inventive/de la non-évidence. En ce qui concerne les mots "éléments de l'état de la technique", il convient de se reporter aux explications figurant dans la note R14.01. Le membre de phrase "divers éléments de l'état de la technique peuvent être combinés, ..." vise à prendre en compte les différentes situations où plusieurs enseignements sont contenus dans différentes références à l'état de la technique – par exemple divers brevets publiés –, ou les

situations où plusieurs enseignements sont contenus dans la même référence à l'état de la technique, par exemple un livre particulier. La combinaison de divers éléments de l'état de la technique ne peut entraîner le refus de reconnaître l'activité inventive/la non-évidence que lorsqu'on aurait pu raisonnablement attendre d'une personne du métier qu'elle combine les différents éléments ou réalisations compris dans l'état de la technique. À l'inverse, lorsqu'une telle combinaison n'aurait pas pu être attendue d'une personne du métier, la condition de l'activité inventive/de la non-évidence serait remplie même si, considéré séparément, chaque élément était évident.

R15.02 L'alinéa 2) énonce le principe général et largement accepté selon lequel il doit être tenu compte des connaissances générales d'une personne du métier pour la détermination de l'activité inventive/de la non-évidence.

R15.03 Des précisions complémentaires sur la méthode d'appréciation de l'activité inventive/de la non-évidence figurent dans la directive visée dans ce projet de règle.

Note relative au projet de règle 16

(Délai visé à l'article 15.1))

R16.01 Cette règle ne semble pas appeler d'explication.

[Fin du document]